

**Aux entreprises d'électricité  
affiliées à nos institutions sociales**

Lausanne, le 25 mars 2020

**Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, Allocation pour perte de gain  
Coronavirus - Salaire à payer, Bordereau et cotisations à déclarer**

Mesdames, Messieurs, Chers Affiliés,

La loi permet au Conseil fédéral de régler la prise en considération d'autres pertes de travail que des facteurs uniquement économiques, plus particulièrement des pertes qui font suite à des mesures prises par les autorités.

La situation par rapport au coronavirus entre dans le cadre de ces mesures et, pour autant que l'entreprise puisse démontrer que la baisse voire l'arrêt de son activité est dû à cette situation, elle peut prétendre à différentes formes d'indemnités dont nous vous remettons les liens correspondant ci-dessous :

**Demande des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)**

Outre les personnes ayant habituellement droit à ces indemnités, compte tenu de la situation exceptionnelle que nous vivons, les personnes suivantes y ont également droit :

- **Personnes au bénéfice d'un contrat à durée déterminée**
- **Apprentis**
- **Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leur conjoint-travaillant avec eux**
- **Personnes travaillant pour une entreprise de travail intérimaire**

Il est à noter que **les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)** sont versées à l'entreprise par la caisse-chômage de son choix.

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>

En outre, un certain nombre de personnes ont, également, droit à **une Allocation pour perte de gain Coronavirus**, soit :

- **Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.**
- **Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative.**
- **Les indépendants qui subissent une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonné par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations**

Mémento d'information et formulaire de demande liée aux APG (Allocation pour perte de gain Coronavirus)

<https://www.ahv-iv.ch/fr/>

#### **1. Relations avec votre Caisse et la MEROBA**

En référence l'article 37 de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire – Obligations de l'employeur en cas de réduction de l'horaire de travail :

« L'employeur est tenu :

1. D'avancer l'indemnité de 80% et de la verser aux travailleurs le jour de paie habituel ;
2. De continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles comme si la durée de travail était normale, il est autorisé à déduire du salaire des travailleurs l'intégralité de la part des cotisations qui est à leur charge, **sauf convention contraire** ».

## Exemple "STANDARD" Chômage intégral en 2020

Salaire horaire	:	CHF 25.00
Horaire journalier conventionnel	:	8
Heures mensuelles	:	174
Salaire mensuel	:	CHF 4'350.00
Chômage	:	100%

### 1. Salaire payé au salarié

Indemnités 80% (174h x 25.00 x 80%)	CHF 3'480.00
Complément vacances + jours fériés + 13ème salaire à 80%	
174h x CHF 6.00 x 80%	CHF 835.20
./.. Charges sociales 14.585%* de 174h à CHF 25.00	CHF -634.45
	<b>CHF 3'680.75</b>

\*Hors taux AANP. Vous devez ajouter le taux de l'assurance-accident non professionnelle qui vous est communiqué chaque année.

A noter que les charges sociales se calculent sur le 100% du salaire brut (Selon mémento AVS 2.11 – Obligation de cotiser en cas de réduction de l'horaire de travail).

### 2. Indemnité due par l'assurance chômage

Salaire horaire	CHF 25.00
Taux pour le calcul des indemnités pour jours fériés et de vacances*, y.c. le 13ème mois = 24.01% s/CHF 25.00	CHF 6.00
(*pour exemple 2020 =8 jours fériés et 25 jours de vacances)	<b>CHF 31.00</b>
Perte indemnisée : 174h x CHF 31.00 x 80%	CHF 4'315.20
Prise en charge des cotisations patronales (AVS/AI/APG/AC), soit 6.375% s/CHF 4'315.20	CHF 275.10
<b>Total</b>	<b>CHF 4'590.30</b>

Cette calculation "standard" est valable pour les entreprises affiliées aux Caisses Patronales Sociales MEROBA.

Pour celles qui ne le sont pas, la calculation est différente.

### 3. Déclaration à la Caisse Meroba

174h x CHF 25.00	<b>CHF 4'350.00</b>
------------------	---------------------

## Exemple "STANDARD" Chômage partiel en 2020

Salaire horaire	:	CHF 25.00
Horaire journalier conventionnel	:	8
Heures mensuelles	:	174
Salaire mensuel	:	CHF 4'350.00
Chômage	:	50%

### 1. Salaire payé au salarié

Salaire brut s/temps de travail effectif (87h x CHF 25.00)	CHF 2'175.00
Indemnités 80% (87h x 25.00 x 80%)	CHF 1'740.00
Complément vacances + jours fériés + 13ème salaire à 80%	
87h x CHF 6.00 x 80%	CHF 417.60
./.. Charges sociales 14.585%* de 174h à CHF 25.00	CHF -634.45
	<b>CHF 3'698.15</b>

\*Hors taux AANP. Vous devez ajouter le taux de l'assurance-accident non professionnelle qui vous est communiqué chaque année.

A noter que les charges sociales se calculent sur le 100% du salaire brut (Selon mémento AVS 2.11 – Obligation de cotiser en cas de réduction de l'horaire de travail).

### 2. Indemnité due par l'assurance chômage

Salaire horaire	CHF 25.00
Taux pour le calcul des indemnités pour jours fériés et de vacances*, y.c. le 13ème mois = 24.01% s/CHF 25.00	CHF 6.00
(*pour exemple 2020 =8 jours fériés et 25 jours de vacances)	<b>CHF 31.00</b>
Perte indemnisée : 87h x CHF 31.00 x 80%	CHF 2'157.60
Prise en charge des cotisations patronales (AVS/AI/APG/AC), soit 6.375% s/CHF 2'157.60	CHF 137.55
<b>Total</b>	<b>CHF 2'295.15</b>

Cette calculation "standard" est valable pour les entreprises affiliées aux Caisses Patronales Sociales MEROBA.

Pour celles qui ne le sont pas, la calculation est différente.

### 3. Déclaration à la Caisse Meroba

174h x CHF 25.00	<b>CHF 4'350.00</b>
------------------	---------------------

Enfin, en ce qui concerne **le paiement des cotisations**, nous vous invitons, en cas de problème de trésorerie, à contacter notre service contentieux, de préférence, par courriel, adressé à [contentieux@mevauba.ch](mailto:contentieux@mevauba.ch). Pour votre information, nous vous signalons que le Conseil fédéral a pris les décisions suivantes :

1. En raison de la situation actuelle, il a décidé de suspendre pour une durée de six mois les intérêts moratoires en cas de sursis au paiement de cotisations conformément à l'art. 34b RAVS. Cette décision entre en vigueur avec effet immédiat.
2. En complément de cette mesure, un intérêt moratoire de 0 % s'appliquera sur toutes les créances de cotisation à partir du lundi 23 mars 2020 et jusqu'à nouvel avis. Cette mesure vise à réduire quelque peu la charge administrative des entreprises et caisses de compensation AVS qui auront à assumer des tâches supplémentaires ces prochaines semaines. Nous vous informerons en temps voulu sur la durée de cette mesure d'urgence.
3. Les sommations pour les créances de cotisations sont également suspendues avec effet immédiat et vraisemblablement jusqu'à la fin juin 2020.
4. Toutes les procédures de poursuite sont suspendues depuis le 19 mars 2020 jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Il n'est donc plus possible de lancer de nouvelles procédures de poursuite et les procédures en cours sont suspendues.

Par avance, nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède.

Nos services se tiennent, volontiers, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous souhaitons beaucoup de courage dans la situation que nous traversons tous et vous présentons, Mesdames, Messieurs, Chers Affiliés, nos salutations les meilleures.

Pour les Caisses Patronales Sociales MEROBA :